

Conditions générales régissant l'acceptation des cartes

Version 04.2022 (LUX)

1	Champ d'application, abrogation des prescriptions légales sur les services de paiement et définitions	9	Frais
1.1	Champ d'application	9.1	Généralités
1.2	Exclusion des prescriptions légales sur les services de paiement	9.2	Frais d'Interchange
1.3	Définitions	9.3	Frais de paiement de tiers
2	Les Parties Contractantes	9.4	Retard de paiement
2.1	Le Partenaire Affilié (Identification du Partenaire Affilié – Affiliation des points de vente et boutiques en ligne – Appartenance au secteur d'activité – Modifications concernant le Partenaire Affilié)	9.5	Impôts
2.2	Worldline Financial Services (Europe) S.A.	10	Rétrofacturations et détection des fraudes
3	Infrastructure du Partenaire Affilié	10.1	Rétrofacturations (« Chargebacks »)
3.1	Généralités	10.2	Motifs de rétrofacturation dans le commerce de présence
3.2	Obligations du Partenaire Affilié (Obligations générales de diligence – Obligations relatives aux terminaux physiques – Obligations relatives aux terminaux virtuels – Devoir d'information/droit d'information – Activités interdites – Routage des transactions par des tiers – Acceptation de cartes par plusieurs acquéreurs – Utilisation des logos du produit)	10.3	Motifs de rétrofacturation dans le commerce à distance
4	Système d'autorisation et de décompte de Worldline	10.4	Détection des fraudes (« Fraud Monitoring »)
4.1	Généralités	10.5	Observation des limites
4.2	Autorisation	11	Dysfonctionnements et procédures alternatives
4.3	Traitement des transactions et décompte	11.1	Généralités
4.4	Service en ligne « myPortal »	11.2	Procédure alternative en cas de dysfonctionnements du système ou des terminaux
5	Acceptation des cartes	11.3	Procédure alternative en cas de dysfonctionnements de la carte
5.1	Obligations du Partenaire Affilié (Obligations générales – Obligations spécifiques pour l'acceptation d'Alipay)	12	Dispositions supplémentaires relatives aux réservations d'hôtels ou de voitures de location
5.2	Exclusion de l'acceptation de la carte	13	Dispositions supplémentaires relatives à la Dynamic Currency Conversion (DCC)
5.3	Acceptation des cartes dans le commerce de présence	14	Protection des données
5.4	Acceptation des cartes dans le commerce à distance (Généralités – E-commerce sécurisé dans la boutique en ligne – Commerce à distance par courrier, téléphone ou fax)	14.1	Traitement des données personnelles
5.5	Exécution des crédits	14.2	Norme de sécurité des données (PCI DSS)
5.6	Authentification forte des clients	15	Responsabilité
5.7	Exclusions de l'authentification forte des clients	16	Notifications
5.8	Exemptions de l'authentification forte du client	17	Modifications et ajouts aux Modules Contractuels, y compris aux frais
5.9	L'écosystème du paiement électronique	18	Entrée en vigueur, durée et résiliation
6	Justificatifs	18.1	Entrée en vigueur
6.1	Généralités	18.2	Durée
6.2	Remise au titulaire de carte	18.3	Résiliation ordinaire
6.3	Obligation de conservation	18.4	Résiliation extraordinaire
7	Livraison des transactions	18.5	Dissolution automatique
7.1	Délais de livraison	18.6	Conséquences de l'extinction du contrat
7.2	Devise de livraison	19	Confidentialité
7.3	Saisie ultérieure	20	Dispositions finales
8	Paiement	20.1	Droit d'émission de directives de Worldline
8.1	Droit au paiement du Partenaire Affilié	20.2	Activité d'intermédiation de Worldline
8.2	Compte d'encaissement des paiements	20.3	Interdiction de cession
8.3	Devise de paiement	20.4	Sous-traitance/transfert aux sociétés du Groupe
8.4	Opérations de paiement SEPA	20.5	Renonciation
8.5	Avis de paiement et pré-notification	20.6	Clause de sauvegarde
		20.7	Droit applicable et for judiciaire
		20.8	Procédure de règlement extrajudiciaire

1 Champ d'application, abrogation des prescriptions légales sur les services de paiement et définitions

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») s'appliquent aux produits et services convenus entre le Partenaire Affilié et Worldline Financial Services (Europe) S.A. (ci-après « Worldline ») dans les modules relatifs à l'acceptation des cartes, p. ex. « Acceptation des cartes dans le point de vente » ou « Acceptation des cartes pour Secure E-Commerce et Mail/Phone Order » (ci-après « Module Contractuel ») ou collectivement « Modules Contractuels ».

Les présentes CG font partie intégrante des Modules Contractuels respectivement conclus. Les Modules Contractuels convenus font partie intégrante de la « Convention-Cadre pour les paiements sans espèces » (ci-après « Convention-Cadre ») stipulée entre le Partenaire Affilié et Worldline.

1.2 Exclusion des prescriptions légales sur les services de paiement
Conformément aux art. 38 et 61 de la Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (« Directive sur les Services de Paiement ») et aux lois nationales transposant ladite Directive, les Parties Contractantes conviennent d'exclure toutes les dispositions supplétives prévues dans la Directive sur les Services de Paiement et les lois nationales de transposition.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes correspondent à l'utilisation des différents termes dans les présentes CG.

Worldline Financial Services (Europe) S.A.

Atrium Business Park | 33, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | worldline.com/merchant-services

Acquéreur (Worldline)	Un acquéreur permet à ses partenaires affiliés d'accepter des cartes en tant que moyen de paiement sans espèces (tant dans le cadre du commerce de présence que du commerce à distance) et assure le traitement des transactions ainsi générées. Il dispose à cet effet des licences des organismes de cartes respectifs.
Authentification forte des clients	L'Authentification forte des clients ou SCA a été définie par la Directive (UE) 2015/2366 (« PSD 2 ») et mise en œuvre par le Règlement délégué (UE) 2018/389 (« RTS ») et désigne une authentification fondée sur l'utilisation de deux ou plusieurs éléments classés comme la connaissance (quelque chose que seul le payeur connaît), la possession (quelque chose que seul le payeur possède) et l'inhérence (quelque chose que seul le payeur est) qui sont indépendants, en ce sens que la violation de l'un ne compromet pas la fiabilité des autres. Une telle authentification est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
Autorisation	Dans le cadre de l'autorisation, l' émetteur de cartes vérifie qu'une carte est valide ou non bloquée et que le montant de la transaction est inférieur à la limite fixée.
Carte	Terme générique désignant les cartes de paiement servant à l'exécution de paiements sans espèces, à savoir les cartes de crédit/débit .

Carte commerciale (« Commercial Card »)	Carte émise aux sociétés, organismes publics ou entrepreneurs individuels limitée à une utilisation professionnelle ou de service ; les transactions exécutées avec la carte sont débitées du compte de la société, l'organisme public ou l'entrepreneur individuel.
Carte consommateur (« Consumer Card »)	Carte émise aux personnes physiques dont l'utilisation ne peut pas être affectée à leur activité commerciale, entrepreneuriale ou professionnelle ; les transactions exécutées avec la carte sont débitées du compte de la personne physique.
Carte de crédit	Carte à débit différé du titulaire de carte pour le paiement de biens et de services (p. ex. Visa, Mastercard, Diners Club/Discover, UnionPay, JCB).
Carte de débit	Carte à débit immédiat sur le compte du titulaire de carte pour le paiement de biens et de services (p. ex. V PAY, Maestro).
Code de vérification de la carte	Suite de chiffres inscrite sur la carte de crédit (p. ex. Visa [CVV2], Mastercard [CVC2]), utilisée dans le commerce à distance comme moyen de sécurité supplémentaire.
Commerce à distance	Transactions pour lesquelles ni le titulaire de carte ni la carte ne sont présents physiquement dans le point de vente. Elles sont réalisées notamment par Internet, téléphone, fax ou courrier.
Commerce de présence	Transactions pour lesquelles le titulaire de carte et la carte sont physiquement présents dans le point de vente (« Point of Sale »).
Crédit	Remboursement intégral ou partiel d'une transaction sur la carte débitée d'origine.
Emetteur de carte (« Issuer »)	Société autorisée par l' organisme de cartes à émettre des cartes à destination des titulaires de cartes .
EMV (carte EMV, puce EMV, terminal EMV)	Spécification relative aux cartes dotées d'une puce de processeur ainsi qu'aux appareils de lecture de cartes à puce (p. ex. terminaux de point de vente, distributeurs de billets, guichets automatiques de banque, distributeurs automatiques de carburant). Les transactions EMV sont des paiements traités par la lecture électronique des données de carte sur un terminal EMV à partir de la puce de processeur de la carte .
Exécution électronique	Exécution et livraison d'une transaction à l'aide d'un terminal physique ou virtuel avec transmission électronique au système .
Infrastructure	Les équipements techniques attribués au Partenaire Affilié pour l'acceptation des paiements par carte sous forme d' exécution électronique , à savoir les terminaux physiques ou virtuels, y c. les périphériques comme les caisses et les dispositifs de télécommunication, les routeurs, les serveurs, etc.
Justificatif	Confirmation physique ou électronique de l'exécution d'une transaction générée par le terminal ou dans la boutique en ligne.
Merchant Category Code (MCC)	Schéma déterminé par les organismes de cartes qui permet à l' acquéreur d'affecter les activités commerciales du Partenaire Affilié à une ou plusieurs catégories sectorielles.
Normes PCI	Normes de sécurité pour l'industrie des cartes établies par le PCI SSC (Payment Card Industry Security Standards Council) dont l'application par le Partenaire Affilié est exigée par les organismes de cartes sous peine de sanctions. Plus d'informations sur pcisecuritystandards.org .
Organisme de cartes	Société de licence (comme Visa International, Mastercard International) qui concède des licences pour l'émission (Issuing) et l'acceptation (Acquiring) de cartes .
Payment Service Provider (PSP)	Un PSP offre des solutions de paiements, p. ex. une application (terminal virtuel) qui rend possible l'acceptation des moyens de paiement électroniques dans la boutique en ligne.

PCI DSS	La norme de sécurité des données PCI DSS (Payment Card Industry Data Security Standard) est une norme PCI qui a en particulier pour objectif la mise en œuvre de mesures de sécurité par les entreprises.
PIN/NIP (numéro d'identification personnel)	Combinaison de chiffres permettant d'authentifier le titulaire de carte en tant qu'utilisateur légitime d'une carte .
Plateforme Alipay	Alipay.com Co Ltd. (ci-après « Alipay ») exploite une plateforme de paiement électronique internationale. La coopération établie entre Alipay et Worldline permet au Partenaire Affilié l'acceptation de paiements sans espèces par les utilisateurs d'Alipay.
Rétrofacturation (« Charge-back »)	Rétrofacturation d'une transaction livrée par le Partenaire Affilié ou, le cas échéant, d'un paiement déjà effectué, à la suite d'une réclamation justifiée concernant la transaction par le titulaire de carte ou l' émetteur de carte . Le droit au paiement du Partenaire Affilié devient caduc.
Sans contact (carte sans contact, transaction sans contact)	Exécution de transactions via la « communication en champ proche » (« Near Field Communication, NFC »), une norme internationale de transmission pour l'échange sans fil de données. Un terminal avec un lecteur sans contact et une carte avec une puce NFC, p. ex. une carte Visa avec la fonction « PayWave » ou une carte Mastercard avec la fonction « PayPass » sont nécessaires à cet effet. Les données sur la puce sont lues par présentation de la carte devant le lecteur sans contact.
SEPA : Single Euro Payments Area	Zone de paiement en euros standardisée dans laquelle les opérations de paiement transnationales sont effectuées aussi efficacement que les opérations de paiement nationales.
Système	Le système électronique d'autorisation et de décompte exploité par Worldline pour le traitement de transactions . Le service « myPortal » mentionné à l'art. 4.4 en fait partie.
Terminal (terminal physique ou virtuel)	Les terminaux physiques sont des appareils fixes ou mobiles servant à l'exécution des transactions . Les composants logiciels qui permettent la connexion du terminal physique aux autres périphériques (système d'encaissement, système de réservation d'hôtel, distributeur automatique de carburant etc.) sont affectés au terminal physique. Les terminaux virtuels sont des applications qui permettent d'exécuter des transactions dans le cadre du commerce à distance . Ces terminaux logiciels sont habituellement exploités et vendus par les Payment Service Providers (y compris par Worldline).
Terminal mPOS	Lecteur de carte mobile exploité au moyen d'un dispositif final mobile compatible (p. ex. smartphone ou tablette) et une application.
Titulaire de carte	Client qui achète les biens et/ou services proposés par le Partenaire Affilié et les règle sans espèces au moyen de la carte (transaction) .
Transaction	Processus de paiement sans espèces effectué par le Partenaire Affilié en utilisant l' exécution électronique et dont les données des transactions sont ensuite traitées par le système de Worldline.

2 Les Parties Contractantes

2.1 Le Partenaire Affilié

2.1.1 Identification du Partenaire Affilié

Worldline est tenue d'identifier le Partenaire Affilié, ses représentants légaux et ses bénéficiaires effectifs, ainsi que de saisir les activités commerciales du Partenaire Affilié et de les affecter à la catégorie sectorielle (MCC) correspondante. À cette fin, le Partenaire Affilié remet à Worldline des copies des documents désignés dans la Convention-Cadre ainsi que, le cas échéant, toute autre documentation requise.

Worldline se réserve le droit de demander la mise à jour de la documentation utilisée pour l'identification du Partenaire Affilié, aux fréquences que Worldline jugera nécessaire, en conformité notamment avec la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Worldline a le droit, aux fins de sa gestion des risques, d'évaluer les activités commerciales (produits et services) et la situation financière du Partenaire Affilié. Le Partenaire Affilié fournira à Worldline les informations requises (y compris les états financiers) endéans les 10 jours suivant la demande de Worldline.

2.1.2 Affiliation des points de vente et boutiques en ligne

Les points de vente et boutiques en ligne du Partenaire Affilié peuvent être affiliés à la Convention-Cadre lors de la conclusion du contrat. L'affiliation ultérieure des points de vente et boutiques en ligne doit être convenue séparément entre les Parties Contractantes.

2.1.3 Appartenance au secteur d'activité (Merchant Category Code, MCC)

Le Partenaire Affilié exerce son activité dans les catégories sectorielles mentionnées ns et/ou fournit des services qui relèvent exclusivement de ces catégories sectorielles. Pour chaque catégorie sectorielle, la conclusion d'un Module Contractuel séparé est exigée.

2.1.4 Modifications concernant le Partenaire Affilié

Toute modification relative au Partenaire Affilié (p. ex. concernant la forme juridique, l'activité exercée, l'adresse, les coordonnées de compte, les représentants légaux, les bénéficiaires effectifs, les points de vente ou l'infrastructure), ou abandon de son ou de ses activités doit être notifiée par écrit et sans délai à Worldline par le Partenaire Affilié. Worldline est en droit de facturer au Partenaire Affilié les frais réellement occasionnés par la mise à jour des données.

En cas de changement significatif de propriété et de contrôle au sein du Partenaire Affilié, celui-ci est tenu d'en informer Worldline par écrit avec un préavis d'au moins un mois. Worldline est alors en droit de demander la mise à jour de l'identification du Partenaire Affilié au sens de l'art. 2.1.1. S'il en résultent des risques accrus pour Worldline, celle-ci est en droit de résilier les Modules Contractuels avec effet immédiat. Tant qu'elle n'est pas informée d'un transfert par écrit, Worldline peut verser, avec effet libératoire, tous les paiements à l'ancien Partenaire Affilié.

Si la situation concernant la solvabilité du Partenaire Affilié se détériore de façon importante (par ex. ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure collective), le Partenaire Affilié doit en informer Worldline sans délai. Worldline est en droit, à sa discrétion raisonnable, de prendre des mesures immédiates appropriées, telles qu'un ajustement des délais de paiement, la rétention de paiements ou l'exigence de garanties appropriées. Le Partenaire Affilié sera informé sans délai des mesures adoptées.

2.2 Worldline Financial Services (Europe) S.A.

Worldline Financial Services (Europe) S.A. est une société anonyme luxembourgeoise ayant son siège social au Atrium Business Park - 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange (Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, no. B144087). En sa qualité d'établissement de paiement agréé (no. de licence 06/10), Worldline est placée sous la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier/CSSF, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg. Worldline s'est vu attribuer les licences nécessaires pour l'acquiescement par les organismes de cartes. Toutes les transactions effectuées avec les cartes de Visa Inc., telles que Visa, V PAY, Visa Débit et Visa Electron sont traitées sous la licence « principal member » Visa de Worldline SA/NV. Worldline SA/NV est une société sœur de Worldline Financial Services (Europe) S.A., sise Chaussée de Haecht 1442, 1130 Bruxelles, Belgique.

3 Infrastructure du Partenaire Affilié

3.1 Généralités

L'acquisition, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure adaptée à l'exécution électronique des paiements par carte ainsi que les mesures de sécurité contre l'utilisation abusive de l'infrastructure, notamment le respect de la norme PCI DSS conformément à l'art. 14.2, relèvent de l'entière responsabilité du Partenaire Affilié. Cela vaut également pour les changements intervenus sur l'infrastructure à la suite des modifications apportées au système par Worldline en vertu de l'art. 4.1, par. 3.

Pour l'exécution des paiements par carte, seuls les terminaux physiques et/ou virtuels qui ont été certifiés conformes à la norme PCI applicable et aux prescriptions des organismes de cartes peuvent être utilisés. Un certificat EMV est impératif pour les terminaux physiques. En outre, les terminaux certifiés doivent être validés par un ou plusieurs acquéreurs, conformément aux prescriptions nationales de l'organe responsable.

3.2 Obligations du Partenaire Affilié

3.2.1 Obligations générales de diligence

Le Partenaire Affilié s'engage à veiller par des mesures appropriées à ce qu'aucune manipulation, notamment aucune transaction abusive, ne puisse avoir lieu et à ce que les terminaux soient protégés contre tout accès de tiers non autorisés. Le Partenaire Affilié est tenu de former son personnel à

intervalles réguliers en vue de garantir le maniement et l'usage corrects de l'infrastructure, notamment lors de sa mise en service. Par ailleurs, il informera son personnel au sujet des mesures visant à prévenir les abus et la fraude.

3.2.2 Obligations relatives aux terminaux physiques

Le Partenaire Affilié doit installer tous les terminaux physiques dans le point de vente de telle sorte que le titulaire de carte puisse accéder directement au terminal (en particulier à l'écran, aux boutons de commande et au lecteur de carte) et que la saisie du PIN éventuellement requise se fasse à l'abri des regards indiscrets.

3.2.3 Obligations relatives aux terminaux virtuels

Le Partenaire Affilié doit faire preuve de toute la diligence requise pour protéger l'infrastructure d'exploitation des terminaux virtuels, notamment les ordinateurs (y c. tous les éléments de réseau associés) ainsi que les supports de données contenant des données de carte (en particulier les numéros de carte, les dates d'échéance ou les données relatives aux transactions).

3.2.4 Devoir d'information/droit d'information

Le Partenaire Affilié est tenu de communiquer à Worldline par écrit, à la demande de cette dernière, les terminaux activement exploités pour son activité. En outre, le Partenaire Affilié autorise Worldline à demander cette information directement auprès des fabricants de terminaux/fournisseurs de logiciels ou d'autres prestataires d'infrastructure. Le Partenaire Affilié apportera à cet effet son assistance à Worldline.

Le Partenaire Affilié signalera immédiatement par écrit à Worldline tout changement en lien avec les terminaux physiques ou sa boutique en ligne, notamment la fermeture, le remplacement ou le changement d'emplacement ou d'URL.

3.2.5 Activités interdites

Le Partenaire Affilié s'engage à respecter ses engagements découlant du présent contrat en conformité au droit applicable. Le Partenaire Affilié ne peut procéder à des opérations juridiques ou à leur exécution lorsque celles-ci sont interdites par la législation en vigueur. Si le Partenaire Affilié procède à de telles opérations interdites, Worldline ne sera pas obligé de prester les services contractuels.

3.2.6 Routage des transactions par des tiers

Le Partenaire Affilié peut conclure une convention avec des tiers certifiés PCI DSS (tel que les Payment Service Providers ou les exploitants réseau) qui livrent les transactions à Worldline par ordre du Partenaire Affilié. Worldline ne peut refuser de reconnaître lesdits tiers sans raison majeure. Les coûts liés au raccordement du tiers, notamment en rapport avec l'activation du tiers, les frais, les retards et les erreurs, sont à la charge du Partenaire Affilié. Worldline est autorisée à facturer ces coûts et frais au Partenaire Affilié ou de les compenser avec les paiements à verser au Partenaire Affilié.

Le Partenaire Affilié doit notifier à Worldline par écrit et sans délai les changements intervenus dans le routage des transactions par des tiers ainsi que tout changement de tiers. Worldline est en droit de refuser ces modifications ou changements pour des raisons majeures.

3.2.7 Acceptation de cartes par plusieurs acquéreurs

En cas de recours simultané par le Partenaire Affilié aux services de plusieurs fournisseurs, il est nécessaire d'assurer une séparation permanente des données de transaction à attribuer à chaque acquéreur. La coopération avec des acquéreurs tiers ne saurait en aucun cas nuire à l'exécution et à la sécurité des transactions devant être traitées par Worldline.

3.2.8 Utilisation des logos du produit

Le Partenaire Affilié est tenu d'afficher de façon clairement visible les logos du produit fournis par Worldline. Par ailleurs, le Partenaire Affilié s'engage à demander à Worldline l'autorisation écrite pour les documents élaborés par ses soins avant leur impression ou publication (par ex. sur Internet), dans la mesure où ces documents contiennent des logos de Worldline ou mentionnent le nom de Worldline.

4 Système d'autorisation et de décompte de Worldline

4.1 Généralités

Worldline assure la gestion et l'exploitation du système au niveau technique, organisationnel et administratif.

Le Partenaire Affilié n'a aucun recours concernant la disponibilité permanente et le bon fonctionnement du système. Worldline n'assume aucune garantie à cet égard. Worldline est habilitée à interrompre l'exploitation du système à sa discrétion raisonnable dès lors qu'elle le juge nécessaire pour des motifs objectifs contraignants, tels que les modifications ou les exten-

sions apportées au système, les dysfonctionnements ou les risques d'abus. Worldline se réserve le droit de modifier ou de compléter le système sur le plan technique et organisationnel. Si cela donne lieu à des ajustements sur l'infrastructure, le Partenaire Affilié est tenu de les réaliser à ses frais en respectant les directives de Worldline. Le Partenaire Affilié est en outre tenu de procéder aux modifications et extensions entreprises par Worldline et par les fournisseurs du système et de l'infrastructure ou les fabricants de terminaux, notamment en vue de renforcer les normes de sécurité.

4.2 Autorisation

Sauf convention expresse contraire, le Partenaire Affilié est tenu de demander une autorisation à Worldline pour chaque forme d'acceptation de carte à l'aide d'une procédure définie par Worldline. Cela ne s'applique pas aux exceptions expressément autorisées par Worldline (par ex. acceptation sans contact des cartes au moyen des transactions hors ligne).

Le Partenaire Affilié prend acte de ce que la procédure d'autorisation se limite à vérifier si la carte n'est pas bloquée et si aucune limite n'est dépassée. L'autorisation accordée n'octroie donc aucun droit au paiement de la transaction par Worldline au Partenaire Affilié.

4.3 Traitement des transactions et décompte

Les transactions livrées par le Partenaire Affilié sont traitées et comptabilisées par le système. Les droits au paiement qui en découlent sont crédités au Partenaire Affilié et la banque de Worldline est mandatée pour virer le montant dû à l'établissement financier du Partenaire Affilié.

4.4 Service en ligne « myPortal »

Les présentes conditions générales s'appliquent aux services proposés par Worldline Financial Services (Europe) S.A. (ci-après « Worldline ») sous le nom de « myPortal ». Ces services incluent la mise à disposition électronique d'avis de paiement ainsi que des informations sur les transactions et les terminaux, de même que des rapports et des fonctions libre-service liées à l'acceptation de moyens de paiement sans espèces.

Le Partenaire Affilié doit désigner vis-à-vis Worldline les personnes devant recevoir un droit d'accès à la zone d'administration de la plateforme myPortal. Les données d'accès personnalisées (ci-après « données d'accès ») mises à disposition par Worldline les autorisent à modifier l'étendue des prestations et la configuration au nom du Partenaire Affilié.

Le Partenaire Affilié est tenu de s'assurer que les données d'accès sont suffisamment protégées contre tout accès de tiers non autorisés. D'autre part, il doit veiller à changer régulièrement les mots de passe. Toute personne s'identifiant auprès de Worldline à l'aide des données d'accès est considérée comme ayant été autorisée par le Partenaire Affilié à utiliser la plateforme myPortal. Worldline se limite à vérifier les données d'accès ; aucun contrôle de légitimation plus étendu n'est réalisé.

S'il existe des raisons de soupçonner que des tiers non autorisés ont obtenu connaissance des données d'accès, le Partenaire Affilié doit faire bloquer immédiatement les données d'accès par Worldline (contact sous worldline.com/merchant-services/contacts). Le Partenaire Affilié est responsable de toutes les actions entreprises par des tiers en utilisant les données d'accès au même titre que de ses propres actions.

Le Partenaire Affilié peut accéder aux données enregistrées sur la plateforme myPortal pendant une période d'au moins 6 mois. Toutefois, Worldline n'assume aucune garantie pour l'authenticité et l'intégrité des données téléchargées, enregistrées et sauvegardées par le Partenaire Affilié.

5 Acceptation des cartes

5.1 Obligations du Partenaire Affilié

5.1.1 Obligations générales

Le Partenaire Affilié s'engage à accepter toutes les cartes des marques et des types de cartes (cartes de crédit, de débit ou prépayées) convenus, indépendamment du montant, comme moyen de paiement pour des biens et/ou des services. Les cartes commerciales (« Commercial Cards ») émises à l'intérieur de l'EEE – dans la mesure où les dispositions du règlement (UE) 2015/751 trouvent application dans le pays d'émission de la carte – ainsi que les cartes d'un système de paiement par carte de trois parties, font exception à cette règle.

Les Partenaires Affiliés n'acceptant pas tous les types de cartes des marques de cartes convenues, doivent en aviser le titulaire de carte d'une manière claire et nette et en même temps qu'ils l'informent sur l'acceptation d'autres types de cartes de la même marque de cartes, en tout état de cause, avant le traitement de la transaction. Dans le commerce de présence, cette information doit être affichée de manière clairement visible à l'entrée du magasin et à la caisse. Dans le commerce à distance, cette information doit être affichée dans la boutique en ligne du Partenaire Affilié ou dans un autre support électronique ou mobile.

Dans tous les cas, dans le cadre de l'acceptation, le Partenaire Affilié s'engage à :

- ne pas répartir une transaction sur différentes cartes, ni la diviser en plusieurs montants partiels sur une même cartesau si ;
- il s'agit pour le premier paiement d'un acompte et pour le second, du reste de la somme à payer pour un service ou une marchandise devant être respectivement effectué ou livrée ultérieurement ;
- il s'agit d'un paiement échelonné dont la durée et les montants ont été convenus entre le commerçant et le titulaire de la carte ;
- le titulaire de la carte paie une partie de la somme totale par carte et le reste de cette somme avec un autre moyen de paiement (p. ex. espèces ou chèque).
- ne pas désavantager les cartes consommateur (« Consumer Cards ») émises dans l'UE par rapport à d'autres moyens de paiement, en particulier, de ne pas demander un supplément pour le paiement par carte ;
- ne pas verser d'espèces, ni accorder de prêt contre un débit sur carte ; le cas échéant, les versements en espèces (Cash Advance, Purchase with Cash Back) requièrent une convention complémentaire ;
- n'accepter la carte pour des prestations qui ne peuvent être fournies immédiatement que si le titulaire de carte est informé par une preuve écrite (e-mail compris) de l'exécution ultérieure de la prestation ;
- ne pas modifier ou corriger de données d'un justificatif après sa signature ; si une correction est nécessaire, un nouveau justificatif doit être émis ;
- prendre toutes les mesures qui s'imposent dans le cadre de la diligence requise pour éviter tout usage abusif des cartes et signaler sans délai toute présomption de fraude à Worldline.

5.1.2 Obligations spécifiques pour l'acceptation d'Alipay

Dans le cadre de l'acceptation d'Alipay, le Partenaire Affilié s'engage à livrer à Worldline les informations marketing suivantes :

- son identifiant de Partenaire Affilié ;
- son secteur d'activité (alimentation, shopping, services, autre) ;
- le nom, l'adresse et les horaires d'ouverture de chacun de ses points de vente ;
- la description de ses points de vente.

Ces informations permettent de promouvoir l'activité commerciale du Partenaire Affilié sur la plateforme Alipay et sont un prérequis pour l'acceptation d'Alipay.

5.2 Exclusion de l'acceptation de la carte

Le Partenaire Affilié est tenu de refuser la carte pour :

- les transactions relatives à des biens et/ou des services proposés ou fournis par un tiers autre que le Partenaire Affilié (interdiction du « Sub-Acquiring ») ;
- les transactions ne relevant pas des catégories sectorielles convenues ; pour l'exécution de transactions en dehors des catégories sectorielles convenues dans les Modules Contractuels, il est nécessaire de conclure un Module Contractuel supplémentaire ;
- les transactions réputées illégales ou contraires aux bonnes mœurs dans son pays, dans le lieu de destination et/ou selon le droit applicable à l'acte juridique réalisé avec le titulaire de carte ou nécessitant une autorisation administrative dont le Partenaire Affilié ne dispose pas ;
- les transactions relevant des catégories sectorielles « Adult Entertainment » (pornographie, érotisme, divertissements pour adultes), tabac, pharmaceutique, jeux et paris ou ventes aux enchères ; l'exécution de transactions dans ces catégories sectorielles requiert une convention complémentaire ;
- les transactions destinées au rechargement d'autres moyens de paiement (par ex. les cartes prépayées, les cartes-cadeaux ou les solutions de portefeuille électronique) ; l'exécution de telles transactions requiert une convention complémentaire.

5.3 Acceptation des cartes dans le commerce de présence

Lors de l'exécution électronique au moyen de terminaux physiques, le Partenaire Affilié est tenu de faire en sorte que la lecture des données de carte et la saisie éventuellement requise d'un mode d'authentification (par exemple, PIN) au terminal puissent être effectués par le titulaire de carte en personne, à l'abri des regards du Partenaire Affilié ou de tiers. En aucun cas le Partenaire Affilié ne pourra exiger du titulaire de la carte la communication de son code PIN.

Si le terminal ne requiert pas la saisie d'un mode d'authentification (par exemple un PIN), le justificatif émis par le terminal doit être systématiquement signé par le titulaire de carte en personne sur la ligne prévue à cet effet. En cas d'utilisation d'un terminal mPOS, le titulaire de la carte appose sa signature directement sur l'écran de l'appareil mobile. Les transactions UnionPay obéissent aux critères suivants : chaque transaction nécessite la saisie du PIN ou d'une combinaison à 6 chiffres. De même, chaque justificatif doit être signé par le titulaire de carte. En cas de transactions sans contact, la norme de sécurité applicable est gérée par le biais du terminal

physique. Si les paramètres de sécurité enregistrés sur la carte et/ou le terminal physique le permettent, adoptés conformément aux normes techniques de réglementation édictées par la Commission européenne en vertu de la Directive sur les Services de Paiement, la saisie d'un mode d'authentification (par exemple un PIN) n'est pas nécessaire. Autrement, il est demandé au titulaire de s'authentifier, par exemple en saisissant son PIN. Si l'acceptation de la carte requiert la signature de son titulaire, le Partenaire Affilié ne doit accepter la carte que si celle-ci :

- est présentée avant la date de limite de validité imprimée ;
- n'a manifestement pas été falsifiée ;
- présente tous les dispositifs de sécurité ; et
- est signée par le titulaire.

Lors de transactions nécessitant une validation par signature, le Partenaire Affilié est par ailleurs tenu de s'assurer que :

- le titulaire de carte signe en personne le justificatif devant lui ;
- la signature sur le justificatif papier ou à l'écran (en cas de terminaux mPOS) correspond à celle qui figure au dos de la carte ; et que
- les quatre derniers chiffres du numéro de carte sont identiques aux quatre derniers chiffres du numéro imprimé sur le justificatif.

En cas de doute, le Partenaire Affilié est tenu de vérifier l'identité du titulaire de carte sur la base d'une pièce d'identité officielle (correspondance de nom et prénom) et de noter sur le justificatif que les données de la pièce d'identité et de la carte ont été comparées et vérifiées. En cas de terminaux mPOS, cette annotation doit être conservée conjointement avec une référence à l'ID de la transaction correspondante. Sur certaines cartes Union-Pay, le nom du titulaire de carte et la date d'échéance ne sont pas mentionnés. Dans ce cas, le Partenaire Affilié n'est pas tenu de vérifier la durée de validité de la carte ni la pièce d'identité du titulaire de carte.

Si un titulaire de carte n'est pas en mesure de s'authentifier (par exemple le titulaire a oublié son PIN ou si le système ne permet pas de saisie supplémentaire du PIN), la carte ne peut pas être acceptée conformément aux procédures alternatives visées aux art. 11.2 et 11.3.

5.4 Acceptation des cartes dans le commerce à distance

5.4.1 Généralités

En cas d'exécution de transactions dans le commerce à distance, le Partenaire Affilié doit systématiquement demander ou faire confirmer dans le cas de données préalablement enregistrées, le nom, le prénom et l'adresse de domicile du titulaire de carte ainsi que le numéro et la date d'échéance de la carte et vérifier la plausibilité de ces données ; en particulier lorsque l'adresse de domicile et l'adresse de livraison divergent. Le Partenaire Affilié doit indiquer le nom de son entreprise, tel qu'utilisé dans la boutique en ligne dans toutes les informations transmises au titulaire de carte (par ex. confirmation de commande, de livraison et de transaction, facture).

5.4.2 E-commerce sécurisé dans la boutique en ligne

(procédé « 3-D Secure »)

Par l'authentification du titulaire de carte dans le cadre des transactions « Secure E-Commerce », le Partenaire Affilié peut réduire le risque de transactions frauduleuses contestées a posteriori par le titulaire de carte. En vertu des lois nationales transposant la Directive sur les services de paiements, le Partenaire Affilié est tenu de faire en sorte que l'authentification du titulaire de carte puisse avoir lieu. À cette fin, un terminal virtuel avec un Merchant Plug-In (ci-après « MPI ») est intégré à la boutique en ligne du Partenaire Affilié. Ce terminal virtuel peut être fourni par Worldline ou un autre Payment Service Provider certifié conforme PCI DSS. Le MPI est requis pour l'exécution des transactions conformément à la norme 3-D Secure des organismes de cartes (par ex. « Verified by Visa », « Mastercard SecureCode » ou « ProtectBuy »). Pendant la transaction, le MPI établit une connexion chiffrée avec le serveur de l'émetteur de la carte et vérifie le(s) élément(s) d'authentification du titulaire de carte pour les transactions Secure E-Commerce, ce qui permet l'authentification, puis l'autorisation de la transaction par l'émetteur de carte. Des exemptions à l'authentification du titulaire de carte sont permises par les normes techniques de réglementation édictées par la Commission européenne ; Worldline fera en sorte de que le Partenaire Affilié puisse bénéficier de ces exemptions dans la plus large mesure possible.

Les transactions E-commerce sans MPI (par ex. saisie manuelle des données de carte sur le terminal virtuel) ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et comportent un risque accru de rétrofacturation des paiements conformément à l'art. 10.

5.4.3 Commerce à distance par courrier, téléphone ou fax

(Mail/Phone Order)

Un terminal virtuel certifié est nécessaire pour l'acceptation de cartes via « Mail/Phone Order ». Le Partenaire Affilié doit détruire toutes les données de carte recueillies manuellement (notamment le numéro de carte, la date d'échéance, le code de vérification de la carte), une fois la transaction exécutée.

Les transactions Mail/Phone Order sont exécutées sans MPI ni procédé 3-D Secure. Par conséquent, elles comportent, dans tous les cas, un risque accru de rétrofacturation des paiements conformément à l'art. 10.

5.5 Exécution des crédits

Si une transaction doit être remboursée en totalité ou en partie au titulaire de carte à la suite de son exécution, le Partenaire Affilié doit émettre un crédit sur la même carte. Un crédit ne peut être effectué que sur la base d'un débit préalablement comptabilisé et ne doit pas dépasser le montant dudit débit.

En cas d'exécution électronique, une transaction de crédit doit être déclenchée et l'avis de crédit correspondant doit être imprimé. Pour les terminaux mPOS proposés par Worldline, le Partenaire Affilié peut demander par écrit un crédit rétroactif partiel ou total d'une transaction au service clientèle de Worldline.

Lors de la procédure d'un crédit par le Partenaire Affilié, Worldline est en droit d'exiger de ce dernier le remboursement ou la compensation de la transaction déjà comptabilisée ou payée.

Valable pour l'acceptation d'Alipay :

Alipay permet l'exécution technique des crédits dans un délai de 365 jours. Après l'expiration de ce délai, l'exécution du crédit n'est plus possible. Le Partenaire Affilié doit s'assurer que l'utilisateur d'Alipay est informé au sujet de ce délai de 365 jours concernant l'exécution du crédit, au moyen des dispositions d'utilisation correspondantes du service client ou d'un message écrit approprié.

5.6 Authentification forte des clients

5.6.1 Toutes les transactions par carte effectuées avec le Client, qu'elles aient lieu en magasin (à proximité ou POS) ou à distance (Card Not Present) ne peuvent être effectuées qu'au moyen de la SCA, à moins que la transaction par carte ne relève pas de la Directive PSD2 (Exclusions – art. 5.7) ou relève d'une des exemptions prévues par la PSD2 (Exemptions – art. 5.8).

5.6.2 Le Partenaire Affilié accepte que l'application d'une exemption ou d'une exclusion de la SCA requière l'approbation écrite préalable de Worldline Financial Services (Europe) S.A. (ci-après « Worldline ») et que cette approbation soit accordée à la seule discrétion de Worldline.

5.7 Exclusions de l'authentification forte des clients

5.7.1 La Directive PSD2 a défini les cas dans lesquels l'Authentification forte du client ne s'applique pas :

5.7.1.1 Vente à distance par courrier ou par téléphone (Mail Order/Telephone Order aussi appelé « MPO ») : transactions dont les détails de la carte sont transmis par téléphone ou par courrier (par la poste).

5.7.1.2 Transactions à l'initiative du Partenaire Affilié (MIT) : lorsqu'une transaction de paiement par carte est initiée par ou via le Partenaire Affilié, aucune SCA ne doit être appliquée à la transaction à condition que : (i) le titulaire de carte ait initialement donné un mandat, en utilisant la SCA, autorisant le Partenaire Affilié à effectuer une transaction ou une série de transactions au moyen d'une carte, et (ii) que le mandat soit fondé sur un accord entre le Partenaire Affilié et le Titulaire de carte pour la fourniture de produits ou de services et (iii) que les transactions effectuées par le Partenaire Affilié ne doivent pas être précédées d'une action spécifique du Titulaire de carte pour déclencher leur exécution par le Partenaire Affilié.

5.8 Exemptions de l'authentification forte du client

5.8.1 La Directive PSD2 permet quelques exemptions pour lesquelles le Titulaire de carte ne doit pas effectuer la SCA.

5.8.1.1 Exemptions POS (point de vente)

5.8.1.1.1 Paiements sans contact : sont exemptées de SCA les transactions par carte sans contact dont (i) le montant de la transaction individuelle par carte ne dépasse pas 50,00 €, (ii) le montant cumulé des transactions par carte depuis la précédente demande de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas 150,00 € et (iii) si le nombre de transactions par carte sans contact consécutives depuis la précédente demande de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas cinq.

5.8.1.1.2 Paiements relatifs au transport ou au parking sur automate de paiement : sont exemptées de SCA les transactions sur un automate de paiement spécifiquement dans le but de payer un tarif de transport (par exemple, un péage pour l'utilisation d'une route à péage) ou des frais de stationnement.

5.8.1.2 Exemptions pour les Transactions Card Not Present

5.8.1.2.1 Transactions de petit montant : l'obligation de SCA peut être invoquée par Worldline dans le cas où (i) le montant d'une telle transaction par carte ne dépasse pas 30,00 €, (ii) le montant cumulé des transactions par carte depuis la demande précédente de SCA (par le Titulaire de carte) ne

dépasse pas 100,00 € et (iii) le nombre de transactions par Carte Card Not Present depuis la demande précédente de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas cinq.

5.8.1.2.2 Transactions récurrentes : lorsque la SCA est appliquée à la première d'une série de transactions par carte d'un même montant, les transactions suivantes pendant une période maximale de 12 mois suivant l'application de la SCA sont exemptées de SCA dans la mesure où toutes les autres exigences d'authentification sont respectées et où l'identifiant de la transaction initiale est rattaché aux transactions par carte suivantes.

5.8.1.2.3 Analyse du risque transactionnel (TRA): Worldline peut, à sa seule discrétion, autoriser le Partenaire Affilié à ne pas appliquer la SCA pour les transactions Card Not Present. L'évaluation permettant cette exemption est basée sur de multiples paramètres tels que le taux de fraude global de Worldline et la valeur seuil de l'exemption (telle que déterminée dans les règles du RTS et des Schémas Cartes de paiement des cartes), l'historique des transactions du Partenaire Affilié, les tendances de transactions du Partenaire Affilié, les activités commerciales du Partenaire Affilié, l'emplacement géographique du Partenaire Affilié, le panier moyen du Partenaire Affilié, le niveau de sécurité des systèmes du Partenaire Affilié, la solvabilité financière du Partenaire Affilié et la situation financière globale. Même si l'exemption de l'Analyse du risque transactionnel a été accordée, Worldline peut refuser une transaction sur la base d'une analyse en temps réel et de la notation du risque de cette transaction.

Le Partenaire Affilié comprend que l'exemption de l'Analyse du risque transactionnel et le montant maximum de la transaction pour cette exemption dépendent du taux de fraude global de Worldline et de la valeur seuil de l'exemption. Le Partenaire Affilié accepte que si le taux de fraude global de Worldline dépasse les seuils déterminés dans le RTS ou dans les règles des Schémas Cartes, Worldline ne sera plus autorisée à offrir cette exemption ou ne pourra l'offrir que de manière limitée. Worldline fera des efforts commercialement raisonnables pour avertir le Partenaire Affilié à l'avance de cet événement.

5.8.1.2.4 Bénéficiaire de confiance (Trusted Beneficiary) : lorsque le Partenaire Affilié est identifié comme bénéficiaire de confiance par le Titulaire de carte, Worldline peut traiter la transaction sans faire appel à la SCA et doit transmettre ce message en tant que tel à l'émetteur de la Carte en question qui déterminera si le Partenaire Affilié figure sur une liste de Bénéficiaires de confiance et s'il souhaite autoriser la transaction en tant que telle.

5.9 L'écosystème du paiement électronique

5.9.1 Le Partenaire Affilié accepte que, même si une transaction relève des paramètres décrits aux clauses 2 ou 3, une transaction peut toujours être refusée par un autre acteur de la chaîne de paiement (tel que l'émetteur de la Carte). Worldline n'est pas responsable du refus de ces tiers.

5.9.2 Le Partenaire Affilié est responsable de l'application correcte de la SCA dans ses points de vente physiques et virtuels et doit s'assurer que les transactions qui sont envoyées à Worldline sont correctement étiquetées (par exemple, le Partenaire Affilié ne soumettra pas une transaction comme une transaction MIT ou MPO lorsque cela n'est pas conforme à la réalité ou le Partenaire Affilié ne demandera pas une exemption pour un paiement relatif au transport lorsque ses activités ne peuvent pas être classées comme telles). Worldline a le droit, mais pas l'obligation, de vérifier la conformité de chaque transaction avec l'exclusion ou l'exemption appliquée. À la première demande de Worldline, et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant cette demande, le Partenaire Affilié doit fournir à Worldline toutes les preuves nécessaires pour soutenir l'application de l'exclusion ou de l'exemption qui a été utilisée.

5.9.3 Le Partenaire Affilié accepte que, à la seule discrétion de Worldline, toute exemption de SCA puisse être supprimée pour le Partenaire Affilié à tout moment.

6 Justificatifs

6.1 Généralités

Le non-respect des obligations stipulées aux art. 6.2 et 6.3 comporte un risque accru de rétrofacturation des paiements conformément à l'art. 10.

6.2 Remise au titulaire de carte

Dans le commerce de présence, l'original du justificatif imprimé par le terminal reste en la possession du Partenaire Affilié (« justificatif commerçant »). Le Partenaire Affilié remet une copie (« justificatif client ») au titulaire de carte. En cas d'utilisation d'un terminal mPOS, le justificatif est transmis par e-mail au titulaire de carte à sa demande.

Dans le commerce à distance, le Partenaire Affilié remet au titulaire de carte une preuve écrite de la transaction.

Worldline Financial Services (Europe) S.A.

Atrium Business Park | 33, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange | worldline.com/merchant-services

6.3 Obligation de conservation

Le Partenaire Affilié conserve dans un endroit sûr tous les originaux des justificatifs papier, toutes les copies des justificatifs électroniques, toutes les données de transaction et tous les boucllements journaliers (y c. les données des transactions individuelles) ainsi que les données et documents d'ordre correspondants pendant au moins sept années à compter de la fin de l'exercice en cours.

Les données électroniques doivent être conservées sous forme encryptée et être protégées contre tout accès non autorisé. Dans ce cadre, le Partenaire Affilié s'engage à respecter les instructions édictées par Worldline (conformément à l'art. 14.2).

7 Livraison des transactions

7.1 Délais de livraison

Le Partenaire Affilié est tenu de livrer à Worldline les transactions effectuées dans les 48 heures après leur exécution.

Pour les transactions reçues dans le système de Worldline après le délai stipulé dans la disposition précitée, Worldline se réserve de ne pas accorder de droit au paiement ou d'exiger le remboursement d'un paiement déjà versé ou de le compenser.

Dans le commerce à distance (Secure E-Commerce, Mail/Phone Order), le Partenaire Affilié est également tenu de livrer les transactions dans les 48 heures lorsqu'il ne peut pas envoyer/livrer immédiatement les biens concernées ou ne peut pas fournir aussitôt la prestation.

Le risque lié au transfert de données depuis l'infrastructure du Partenaire Affilié vers le système exploité par Worldline est entièrement supporté par le Partenaire Affilié, que ledit transfert soit effectué par lui-même ou par un de ses agents.

7.2 Devise de livraison

Le Partenaire Affilié doit livrer les transactions dans les devises convenues dans le Module Contractuel.

7.3 Saisie ultérieure

Sous réserve que le Partenaire Affilié ait respecté les délais de livraison conformément à l'art. 7.1, une saisie manuelle ultérieure de transactions perdues, erronées ou incomplètes est possible dans les cas où la cause est imputable à un dysfonctionnement technique lors de la transmission ou du traitement des données. Sont exclues à cet égard les écritures erronées (p. ex. montant trop élevé ou trop bas).

Toute saisie ultérieure est exclue pour les transactions livrées dans un délai supérieur à 60 jours (cartes de débit) ou 180 jours (cartes de crédit). Le même s'applique aux transactions dont les données n'ont pas été recues par le système Worldline.

8 Paiement

8.1 Droit au paiement du Partenaire Affilié

Sous réserve d'une rétrofacturation ultérieure, Worldline verse au Partenaire Affilié le montant des transactions livrées – déduction faite des frais convenus – conformément à la périodicité de paiement convenue. Le décompte détaillé figure sur l'avis de paiement.

Worldline ne traite aucun mandat de paiement les jours de fermeture bancaire. Le Partenaire Affilié accepte les retards que cela implique au niveau du paiement. Worldline n'est pas responsable d'éventuels dommages en résultant. D'autres jours fériés nationaux ou régionaux peuvent entraîner des retards supplémentaires.

8.2 Compte d'encaissement des paiements

Pour percevoir ses paiements, le Partenaire Affilié doit détenir un compte auprès d'un établissement financier au nom de l'entreprise ou de l'entrepreneur. L'IBAN et le BIC du compte correspondant sont nécessaires pour le bon déroulement des opérations.

Le Partenaire Affilié prend acte de ce que, en cas d'indication erronée ou insuffisante des coordonnées du compte, les paiements ou les encaissements par prélèvement ne seront pas effectués ou que les paiements risquent de parvenir à un autre destinataire. Tous les frais et dépenses liés à des recherches ou autres charges connexes sont à la charge du Partenaire Affilié.

Worldline vire les paiements dus au Partenaire Affilié au titre des Modules Contractuels sous forme groupée. S'il souhaite des virements pour chaque marque de carte, le Partenaire Affilié doit supporter les frais supplémentaires.

8.3 Devise de paiement

Le paiement en faveur du Partenaire Affilié est en principe effectué dans la devise locale du pays où il a établi son siège. Si le Partenaire Affilié souhaite le paiement dans une autre devise, la devise livrée par lui est convertie via l'EUR dans la devise de paiement souhaitée. Les taux de change des devises déterminés par Worldline s'appliquent à cet effet. Le Partenaire Affilié accepte les taux de change appliqués par Worldline.

8.4 Opérations de paiement SEPA

Afin de bénéficier des avantages des opérations de paiement SEPA, le Partenaire Affilié doit s'assurer que l'établissement financier qu'il a sélectionné prend part aux opérations de paiement SEPA et qu'il dispose d'un compte en euros. Si ces conditions ne sont pas remplies, des frais de traitement plus élevés peuvent s'appliquer qui seront à charge du Partenaire Affilié. Un compte répondant aux critères SEPA peut être utilisé tant pour la réception de paiements que pour l'encaissement de prélèvements SEPA.

8.5 Avis de paiement et pré-notification

Worldline met à disposition l'avis de paiement sous la forme convenue dans le Module Contractuel. Dans tous les cas, l'avis de paiement est mis à disposition dans le service Web « myPortal ».

Toute objection relative à l'avis de paiement par le Partenaire Affilié doit parvenir à Worldline par écrit dans les 30 jours qui suivent sa mise à disposition dans le service Web, respectivement, dans le cas d'autres formes de livraison convenues, sa réception ; à défaut, l'avis de paiement et toutes les indications y figurant seront considérés comme corrects et complets et acceptés sans réserve.

Si des créances de Worldline vis-à-vis du Partenaire Affilié (p. ex. en cas de rétrofacturations ou de solde négatif) sont compensées avec des prélèvements SEPA, une facture est envoyée au Partenaire Affilié pour les montants restants sous la forme d'une pré-notification. L'encaissement par prélèvement est effectué à la date d'échéance notifiée. Si le solde du compte du Partenaire Affilié est insuffisant au moment du retrait et si une note de recouvrement impayé est émise, le Partenaire Affilié sera réputé défaillant à compter de la date de ladite note.

9 Frais

9.1 Généralités

Tous les frais dont le Partenaire Affilié est redevable à Worldline sont stipulés dans le Module Contractuel et dans le « Sommaire des frais et services ». Ces frais sont exigibles à la fourniture de la prestation par Worldline ; ils sont compensés avec les paiements à verser et sont indiqués sur l'avis de paiement (art. 8.1).

Au cas où le Module Contractuel prévoit l'application d'un tableau de frais, la version en vigueur de ce dernier à la date de la conclusion du Module Contractuel (disponible à la page worldline.com/merchant-services/downloads) fait partie intégrante dudit Module Contractuel.

La compensation des créances du Partenaire Affilié vis-à-vis de Worldline exige l'accord préalable écrit de cette dernière. Worldline peut toujours procéder à une compensation de ses créances vis-à-vis du Partenaire Affilié ; une telle compensation des créances sera soumise à la Loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, comme modifiée.

9.2 Frais d'Interchange

Le Partenaire Affilié peut demander par écrit à Worldline des informations relatives au montant des frais d'Interchange ou se procurer cette information via la page worldline.com/merchant-services/interchange.

9.3 Frais de paiement de tiers

Les frais de virement ou de bonification en devise étrangère qui sont prélevés par l'établissement financier du Partenaire Affilié ou par toute banque correspondante (intermédiaire), en lien avec le paiement sont à la charge du Partenaire Affilié et lui sont imputés directement lors du paiement. Worldline se réserve le droit de modifier les modalités de paiement en cas de changement de la loi et/ou des frais prélevés par des tiers.

9.4 Retard de paiement

Au cas où la compensation des sommes dont le Partenaire Affilié doit s'acquitter ne résulte pas en leur règlement, Worldline envoie au Partenaire Affilié une sommation de paiement pour le montant restant. Le délai de paiement est de 10 jours ; au-delà de cette échéance, le Partenaire Affilié est réputé défaillant sans autre avertissement.

En cas de retard de paiement du Partenaire Affilié, Worldline est autorisée à réclamer un intérêt moratoire correspondant au pourcentage légal du montant redevable et d'imputer au Partenaire Affilié la totalité des frais de mise en demeure et de recouvrement.

9.5 Impôts

Sauf mention contraire, les frais définis dans les Modules Contractuels pour les produits et services de Worldline s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, impôts à la source et autres taxes. Tous les impôts et taxes exigibles ou susceptibles d'être exigibles à l'avenir en vertu de la législation du pays du Partenaire Affilié sur les prestations de Worldline dans le cadre des Modules Contractuels sont à la charge du Partenaire Affilié. En tout état de cause, le Partenaire Affilié est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur dans son pays en matière d'impôts indirects, d'impôts à la

source et autres taxes. Si des créances de tiers à l'encontre de Worldline en découlent, le Partenaire Affilié tiendra intégralement Worldline quitte et indemne.

10 Rétrofacturations et détection des fraudes

10.1 Rétrofacturations (« Chargebacks »)

Les titulaires et émetteurs de cartes sont autorisés à contester une transaction dès lors que les conditions d'ouverture d'une procédure de rétrofacturation sont réunies, et notamment lorsqu'il existe un motif de rétrofacturation.

Si une procédure de rétrofacturation est ouverte, le Partenaire Affilié est tenu d'envoyer à Worldline par courrier recommandé sous 10 jours tous les justificatifs et documents (selon art. 6) susceptibles de démentir le motif de la rétrofacturation. Si le motif de la rétrofacturation ne peut être réfuté au moyen des justificatifs envoyés par le Partenaire Affilié ou si les justificatifs exigés ne sont pas transmis par ce dernier dans les délais impartis, Worldline sera autorisée à réclamer auprès du Partenaire Affilié le remboursement des transactions déjà payées ou à les compenser avec les paiements à effectuer à ce dernier (« rétrofacturation »). Cela vaut également dans les cas où des biens et/ou services ne sont pas fournis directement par le Partenaire Affilié mais par des tiers, notamment si le Partenaire Affilié agit en tant qu'intermédiaire ou agent de ces tiers.

Si le Partenaire Affilié a l'intention, après l'ouverture d'une procédure de rétrofacturation, de procéder à un crédit en faveur de la carte ayant été utilisée dans le cadre de la transaction contestée, il doit notifier le département Chargeback de Worldline de son intention. En cas de réponse positive de Worldline, le Partenaire Affilié doit effectuer le crédit dans le respect des dispositions de l'article 5.5.

Pendant la procédure de rétrofacturation, le Partenaire Affilié doit s'abstenir de prendre toute mesure légale à l'encontre du titulaire de la carte.

10.2 Motifs de rétrofacturation dans le commerce de présence

En cas d'acceptation de la carte dans le commerce de présence, Worldline, en particulier, bénéficie d'un droit à la rétrofacturation si le titulaire de carte conteste la transaction et que la présence de la carte dans le point de vente au moment de la transaction ne peut pas être prouvée par le Partenaire Affilié. En particulier, cela s'applique si le Partenaire Affilié

- en cas d'acceptation des cartes EMV, lit les données de carte via un « terminal non-EMV » (sans lecteur de puce EMV) ; ou
- ne lit les données de carte ni à partir de la puce EMV ni à partir de la bande magnétique, mais les saisit manuellement via le clavier du terminal (conformément aux procédures alternatives stipulées aux art. 11.2 et 11.3). Cette liste de motifs de rétrofacturation n'est pas exhaustive.

10.3 Motifs de rétrofacturation dans le commerce à distance

En cas d'acceptation de la carte dans le commerce à distance, en particulier, les motifs de rétrofacturation suivants s'appliquent :

- le titulaire de carte conteste la commande et/ou la réception des biens ou services ;
 - le titulaire de carte renvoie les biens reçus pour cause de défaut ou parce qu'ils ne sont pas conformes à la commande ;
 - le titulaire de carte fait usage de son droit de rétractation dans le délai légal pour l'achat de biens et/ou de services ;
 - le titulaire de carte fait valoir des droits vis-à-vis du Partenaire Affilié ou refuse pour d'autres motifs de satisfaire la créance résultant de la transaction ;
 - la transaction a été exécutée sans procédé 3-D Secure.
- Cette liste de motifs de rétrofacturation n'est pas exhaustive.

10.4 Détection des fraudes (« Fraud Monitoring »)

Dans le cadre de la détection des fraudes, Worldline est en droit d'édicter à tout moment des directives au Partenaire Affilié afin de prévenir les fraudes (par ex. obligation du titulaire de carte de présenter une pièce d'identité). Ces directives entrent en vigueur dès leur notification au Partenaire Affilié, lequel est tenu de s'y conformer intégralement.

Sans préjudice des articles 10.2 et 10.3, Worldline est autorisée, en cas de soupçon raisonnable de fraude, à retenir les paiements destinés au Partenaire Affilié jusqu'à ce que les soupçons soient dissipés. En présence d'un nombre excessif de fraudes, Worldline se réserve en outre le droit de résilier les Modules Contractuels avec effet immédiat.

10.5 Observation des limites

Le Partenaire Affilié s'assure chaque mois que pour les marques de cartes convenues les limites suivantes soient maintenues :

- ratio volume total de rétrofacturations plus crédits/chiffre d'affaires brut mensuel inférieur à 2% ;
- ratio nombre de rétrofacturations plus crédits/nombre de transactions mensuel inférieur à 1% ;

- ratio volume total de transactions frauduleuses/chiffre d'affaires brut mensuel inférieur à 0.75% ;
- ratio nombre de transactions frauduleuses/nombre de transactions mensuel inférieur à 3% et moins de 3 transactions frauduleuses.

En cas de dépassement d'une de ces limites, Worldline est en droit de facturer au Partenaire Affilié des charges relatives au dossier concerné pour chaque rétrofacturation, crédit ou transaction frauduleuse hors limite. Par ailleurs, Worldline est autorisée à répercuter sur le Partenaire Affilié les pénalités et/ou les frais de traitement appliqués par les organismes de cartes, de différer jusqu'à 180 jours le paiement pour les transactions livrées et de résilier les Modules Contractuels avec effet immédiat.

11 Dysfonctionnements et procédures alternatives

11.1 Généralités

Les dysfonctionnements suivants peuvent survenir :

- Dysfonctionnement du système ;
- Dysfonctionnement de l'infrastructure ou du terminal ;
- Dysfonctionnement de la carte (détérioration de la carte).

En cas de dysfonctionnements, le Partenaire Affilié peut recourir aux procédures alternatives manuelles conformément aux art. 11.2 et 11.3. Pour les transactions effectuées selon une procédure alternative, le Partenaire Affilié accepte de supporter un risque accru de rétrofacturation des paiements, conformément à l'art. 10.

En cas de recours à une procédure alternative, le Partenaire Affilié doit, dans tous les cas, demander au titulaire de carte de présenter une pièce d'identité officielle et vérifier la concordance entre les données de la pièce d'identité (nom et prénom) et celles de la carte. Suite à l'emploi de la procédure alternative, le Partenaire Affilié est tenu de détruire sans délai toutes les données de carte recueillies manuellement. Le code de vérification de la carte ainsi que les données éventuellement lues et enregistrées à partir des bandes magnétiques ne doivent en aucun cas être conservés ou enregistrés par le Partenaire Affilié après l'autorisation de la transaction. Pour les transactions avec Visa Electron, V PAY, Maestro et UnionPay ainsi que pour les transactions Dynamic Currency Conversion (DCC), il n'existe aucune procédure alternative. Il n'y a pas de procédure de repli pour les transactions relevant du champ d'application de la PSD2 RTS SCA (acqureur de l'UE et émetteur de l'UE+UK).

11.2 Procédure alternative en cas de dysfonctionnements du système ou des terminaux

Si tout ou partie du système ou du terminal du Partenaire Affilié tombe en panne, le Partenaire Affilié doit autoriser chaque transaction par téléphone auprès de Worldline jusqu'à la reprise du système ou jusqu'au rétablissement du fonctionnement du terminal. Les données relatives à la transaction et le numéro d'autorisation reçu doivent être saisis manuellement sur le terminal par le Partenaire Affilié à la reprise du système (fonction « Ecriture autorisée par téléphone »).

En cas de dysfonctionnement sur le terminal mPOS, aucune procédure alternative n'est disponible.

11.3 Procédure alternative en cas de dysfonctionnements de la carte

Si le dysfonctionnement est imputable à la détérioration de la carte, le Partenaire Affilié peut procéder à la saisie manuelle des données de carte sur le terminal. Le Partenaire Affilié doit impérativement pré-autoriser ces transactions par téléphone auprès de Worldline. La saisie manuelle des données de carte sur le terminal doit être effectuée au moyen de la fonction « Saisie manuelle des données de carte ». Le justificatif imprimé par le terminal doit être signé personnellement par le titulaire de carte.

12 Dispositions supplémentaires relatives aux réservations d'hôtels ou de voitures de location

En cas d'acceptation de la carte de crédit pour les réservations d'hôtels ou de voitures de location, le Partenaire Affilié doit en plus respecter les dispositions de l'aide-mémoire correspondant applicable : « Garantie de réservation d'hôtels par carte de crédit » ou « Réservation d'hôtels au moyen d'un acompte par carte de crédit (Hotel Advance Deposit) », respectivement « Réservation d'une voiture de location par carte de crédit ». L'aide-mémoire respectif fait partie intégrante du Module Contractuel.

13 Dispositions supplémentaires relatives à la Dynamic Currency Conversion (DCC)

Le service Dynamic Currency Conversion (DCC) permet la conversion dynamique des devises sur le terminal. Une liste des devises étrangères disponibles peut être demandée à Worldline.

Le Partenaire Affilié est tenu de s'assurer que le titulaire de carte peut dans tous les cas choisir lui-même, s'il souhaite effectuer la transaction dans la devise de sa carte (transaction DCC) ou dans la devise locale.

S'agissant des transactions DCC, le taux de change de la devise étrangère déterminé par Worldline (devise locale/devise de la carte) pour la carte étrangère acceptée s'applique au titulaire de carte. Le Partenaire Affilié accepte le taux de change déterminé par Worldline.

Worldline est en droit de suspendre l'exploitation du service DCC ou des devises étrangères individuelles si, à sa discrétion raisonnable, elle le juge nécessaire pour des motifs objectifs contraignants tels que dysfonctionnement, risque d'abus ou volatilité extraordinaire sur le marché des devises.

14 Protection des données

14.1 Traitement des données personnelles

Worldline, en tant que responsable du traitement, traite les données personnelles conformément à la législation applicable. Le traitement des données personnelles est plus amplement détaillé dans la Déclaration de confidentialité (worldline.com/merchant-services/data-privacy) de Worldline.

14.2 Norme de sécurité des données (PCI DSS)

Les données de carte (notamment les numéros de carte et les dates d'échéance) doivent être protégées contre leur perte et l'accès non autorisé de tiers. A ce titre, les dispositions obligatoires édictées par les organismes de cartes en matière de sécurité des données sont définies dans la norme PCI DSS. Dans ce contexte, le Partenaire Affilié s'engage à prendre en compte et à observer, à tout moment et dans son intégralité, la version respectivement applicable des « Directives pour la certification de sécurité PCI DSS » édictée par Worldline, laquelle fait partie intégrante des présentes CG. En particulier, le Partenaire Affilié est tenu de mettre en œuvre les mesures de certification, par ex. le questionnaire d'auto-évaluation (« Self-Assessment Questionnaire »), et de confirmer le respect de la norme PCI DSS auprès de Worldline.

En cas de vol ou de soupçon de vol de données de carte, le Partenaire Affilié doit immédiatement en avvertir Worldline. Dans ce cas, le Partenaire Affilié autorise expressément Worldline à mandater une société d'audit agréée par les organismes de cartes pour établir un « rapport d'audit PCI ». Les circonstances du dommage survenu sont examinées et il est vérifié si la norme PCI DSS a été respectée par le Partenaire Affilié. Le Partenaire Affilié est tenu de coopérer pleinement avec la société d'audit ; en particulier, il lui assure un accès illimité à ses locaux ainsi qu'un accès à son infrastructure. Une fois le rapport d'audit PCI établi, le Partenaire Affilié doit, à ses frais, remédier intégralement à tous les manquements à la sécurité identifiés dans un délai communiqué par Worldline. Si l'examen montre que les exigences de sécurité imposées par la norme PCI DSS n'ont pas été observées à la date du vol, les coûts d'établissement du rapport d'audit PCI sont également à la charge du Partenaire Affilié.

Worldline est en droit de répercuter sur le Partenaire Affilié les demandes de dédommagement des organismes de cartes et/ou de terminer avec effet immédiat le Module Contractuel si la norme PCI DSS n'a pas été respectée par le Partenaire Affilié ou si son respect par le Partenaire Affilié n'est pas confirmé sur demande. Cela s'applique de la même manière dans le cas d'un vol ou de soupçon de vol de données de carte.

15 Responsabilité

Sans préjudice d'autres dispositions légales plus étendues et sauf accord explicite contraire, le Partenaire Affilié répond en particulier des dommages subis par Worldline du fait d'un manquement aux obligations de sa part ou de la part d'un de ses agents, notamment dans les domaines techniques, organisationnels et administratifs. En particulier, Worldline est en droit de répercuter sur le Partenaire Affilié les éventuelles demandes de dédommagement, ainsi que les pénalités et/ou frais de traitement des organismes de cartes et les autres charges relatives au dossier concerné, survenus à la suite d'un manquement fautif aux obligations de la part du Partenaire Affilié ou d'un de ses agents. Le Partenaire Affilié tient Worldline quitte et indemne de toute obligation à cet égard et prend à sa charge ces prétentions et les autres charges liées au dossier concerné.

Sauf accord explicite contraire, Worldline ou un de ses agents répond des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave conformément aux règles prévues par la loi.

Les Parties Contractantes demeurent responsables pour toute atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ainsi qu'en matière de responsabilité légale du fait des produits.

16 Notifications

Dans la mesure où aucune autre forme n'est expressément convenue dans le Module Contractuel, les notifications se font par écrit. La forme écrite englobe également les communications par voie électronique (par ex. via e-mail ou via une plateforme mise à disposition par Worldline dans le cadre d'un service).

17 Modifications et ajouts aux Modules Contractuels, y compris aux frais

Les modifications et ajouts apportés aux Modules Contractuels, en particulier aux CG et autres parties intégrantes, nécessitent la forme écrite (y compris par support électronique) comme condition à leur entrée en vigueur. Worldline se réserve le droit de modifier et de compléter à tout moment les Modules Contractuels, notamment les CG et les autres parties intégrantes ainsi que les frais. Ces modifications ou ajouts seront annoncés par écrit au Partenaire Affilié au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque ces modifications ou ajouts sont requis par la loi auquel un délai plus court pourrait trouver à s'appliquer. Si le Partenaire Affilié refuse d'accepter la modification ou l'ajout annoncé, il est en droit de résilier le Module Contractuel concerné par la modification ou l'ajout par courrier recommandé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de ladite modification ou dudit ajout, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'ajout. L'absence de résiliation de la part du Partenaire Affilié vaut consentement à la modification ou à l'ajout. L'instauration de mesures de sécurité conformément à l'art. 2.1.4, par. 3, les modifications du système conformément à l'art. 4.1, par. 3 ainsi que la modification des frais dans une fourchette convenue ne sont pas considérées comme des modifications au sens du présent article et ne peuvent donc pas justifier une résiliation.

18 Entrée en vigueur, durée et résiliation

18.1 Entrée en vigueur

En principe, le Module Contractuel entre en vigueur avec l'envoi de la confirmation d'activation par Worldline au Partenaire Affilié. Toutefois, si le Module Contractuel prévoit expressément la contre-signature par Worldline, le Module Contractuel entre en vigueur avec la signature des Parties Contractantes.

18.2 Durée

Sauf convention contraire, le Module Contractuel est conclu pour une durée contractuelle minimale de 36 mois. À l'expiration de la durée contractuelle minimale, le Module Contractuel sera automatiquement reconduit pour des périodes récurrentes de 12 mois, sauf résiliation par l'une des Parties Contractantes.

Le droit de résiliation ordinaire s'applique sans préjudice du droit de résiliation du Partenaire Affilié conformément à l'art. 17 ainsi que du droit des Parties Contractantes à la résiliation avec effet immédiat pour des motifs graves conformément à l'art. 18.4.

18.3 Résiliation ordinaire

Sauf convention contraire, le Module Contractuel peut être résilié par courrier recommandé à la fin d'un (1) mois, pour la première fois à la fin de la durée contractuelle minimale, le cachet de la poste faisant foi. Si le Module Contractuel est résilié par le Partenaire Affilié, le délai de résiliation est d'un (1) mois. En cas de résiliation par Worldline, un préavis de deux (2) mois s'applique. Les tarifs forfaitaires, en vigueur au jour de la résiliation, tels qu'indiqués dans le « Sommaire des frais et services » s'appliquent.

En principe, la résiliation d'un Module Contractuel n'a pas pour effet la résiliation des autres Modules Contractuels. La résiliation de l'ensemble des modules contractuels relatifs aux terminaux de paiement a pour effet la résiliation automatique des Modules Contractuels pour l'acceptation des cartes. En l'absence d'autres Modules Contractuels, la résiliation du seul/dernier Module Contractuel entraîne automatiquement la résiliation de la Convention-Cadre.

18.4 Résiliation extraordinaire

Les Parties Contractantes ont à tout moment le droit de mettre fin aux Modules Contractuels avec effet immédiat pour motifs graves. Par motifs graves, on entend notamment :

- des violations graves ou répétées des dispositions du Module Contractuel par l'une des Parties Contractantes ;
- des réclamations/rétrofacturations répétées et/ou une succession de transactions signalées comme étant frauduleuses par les émetteurs de cartes (conformément à l'art. 10) ;
- d'autres irrégularités dans les transactions comptabilisées ;
- un changement significatif de propriété et de contrôle au sein du Partenaire Affilié ;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine du Partenaire Affilié.

La résiliation extraordinaire des Modules Contractuels pour l'acceptation des cartes autorise Worldline à terminer avec effet immédiat tous les autres modules contractuels existants. La résiliation avec effet immédiat de tous les modules contractuels existants a pour effet la résiliation automatique de la Convention-Cadre.

18.5 Dissolution automatique

Les Modules Contractuels sont terminés automatiquement, sans besoin d'avis de résiliation, au cas où le Partenaire Affilié n'a effectué aucune livraison de transactions pendant 2 ans.

La dissolution automatique de Modules Contractuels pour l'acceptation des cartes a pour effet la dissolution automatique de tous les modules contractuels existants ainsi que de la Convention-Cadre.

18.6 Conséquences de l'extinction du contrat

Les obligations découlant des art. 6.3 (Obligation de conservation), 14 (Protection des données), 15 (Responsabilité), 18.6 (Conséquences de l'extinction du contrat), 19 (Confidentialité), 20.3 (Interdiction de cession) et 20.7 (Droit applicable et for judiciaire) restent applicables au-delà de la fin d'un Module Contractuel.

Au terme du Module Contractuel, le Partenaire Affilié doit retirer toutes les références reconnaissables par la clientèle aux services correspondants de Worldline.

Lors de la résiliation d'un Module Contractuel, Worldline est en droit de retenir le versement des paiements du Partenaire Affilié avec effet immédiat et pendant 180 jours au-delà de la date de résiliation du Module Contractuel afin de compenser d'éventuelles demandes rétroactives, notamment les rétrofacturations.

En cas d'ouverture d'une procédure pénale ou juridique à l'encontre du Partenaire Affilié ou de dépôt de plainte contre ce dernier, Worldline se réserve le droit de retenir le versement des paiements au moins jusqu'à la fin de la procédure.

19 Confidentialité

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à tenir secrets les conditions commerciales convenues ainsi que l'ensemble des informations, documents, données et technologies dont elles prendront connaissance dans le cadre des Modules Contractuels et qui sont confidentiels ou reconnaissables en tant que tels et qui ne sont ni publics ni communément accessibles. Elles s'engagent par ailleurs à ne les rendre accessibles aux tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie Contractante. Cet engagement n'empêche pas les Parties Contractantes de divulguer des informations confidentielles, si cette divulgation est basée sur l'exercice des dispositions légales obligatoires.

20 Dispositions finales

20.1 Droit d'émission de directives de Worldline

Le Partenaire Affilié est tenu de respecter les directives et instructions techniques, organisationnelles et administratives de Worldline ainsi que celles des fournisseurs du terminal et de l'infrastructure.

20.2 Activité d'intermédiation de Worldline

Worldline exerce également la fonction d'intermédiaire pour d'autres acquéreurs et prestataires d'infrastructure et transmet à cet effet les contrats en leur nom, à leur risque et pour leur compte. Les parties contractantes des prestations fournies à ce titre sont le prestataire respectif et le Partenaire Affilié.

20.3 Interdiction de cession

La cession des droits ou obligations du Partenaire Affilié vis-à-vis de Worldline n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de Worldline.

20.4 Sous-traitance/transfert aux sociétés du Groupe

Worldline se réserve le droit de sous-traiter à tout moment l'exécution de ses obligations contractuelles à des agents sans avoir à en informer le Partenaire Affilié.

Worldline est autorisée à céder le présent Module Contractuel à une autre société du Groupe. Le cas échéant, elle en notifiera le Partenaire Affilié en bonne et due forme.

20.5 Renonciation

Au cas où des droits découlant des Modules Contractuels ne seraient pas exercés par Worldline, cela ne constitue nullement une renonciation à ces droits, hormis si Worldline fournit une déclaration de renonciation formelle par écrit.

20.6 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où une disposition des Modules Contractuels (y c. les frais) devait être déclarée invalide, les autres dispositions n'en seraient pas pour autant affectées et seraient alors interprétées comme si le Module Contractuel concerné avait été conclu en l'absence de la disposition invalide. Ceci vaut également pour les éventuelles lacunes contractuelles.

20.7 Droit applicable et for judiciaire

Toutes les relations juridiques entre le Partenaire Affilié et Worldline découlant de la Convention-Cadre et de l'ensemble des Modules Contractuels

conclus sont régies par le droit luxembourgeois, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for judiciaire exclusif est Luxembourg.

20.8 Procédure de règlement extrajudiciaire

La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par les titres III et IV de la Directive sur les Services de Paiements et les lois nationales de transposition dans la mesure où ces droits et obligations n'ont pas été exclus conformément à l'art. 1.2.

De plus amples informations sur la CSSF et sur les conditions d'un recours peuvent être obtenues sur le site internet de la CSSF [cssf.lu/](https://www.cssf.lu/)